



Article publié le 03/11/2021

## Contribution de l'entreprise à l'équipement installé au domicile du collaborateur

L'accord télétravail 2022 a permis d'obtenir un forfait de 150 euros, défini comme « Contribution de l'entreprise à l'équipement installé au domicile du collaborateur ».

Texte de l'accord :

*L'entreprise contribue forfaitairement dans la limite maximale de 150 euros par collaborateur aux dépenses engagées par le collaborateur pour l'équipement (exemple : fauteuil de bureau, repose poignets, consommables...)*

*Elle bénéficie aux collaborateurs indépendamment du nombre de jours télétravaillés par semaine.*

*Attribuée en 1 seule fois et non renouvelable, non attribuée aux télétravailleurs occasionnels.*

*L'accès à une plateforme externe sera ouvert aux collaborateurs qui souhaitent en bénéficier*

*Le dispositif ne se substitue pas aux potentielles subventions versées par l'AGFIPH au bénéfice des collaborateurs en situation d'handicap.*

Les modalités et la mise en place définies par l'employeur faisant suite à l'accord télétravail en vigueur au 01/01/2022 seront présentés aux organisations syndicales (choix de la plateforme, date de mise en place et modalité de versement de l'indemnité).

**Il est conseillé et même recommandé d'attendre la mise en place de cette plateforme** car les achats devront se faire impérativement sur ce site, aucun achat vers un autre site ne sera remboursé rétroactivement.

Application de l'accord :

*Il est précisé que le déploiement de l'accord sera progressif compte tenu de l'évolution du système d'information RH. L'application de toutes les mesures décrites aux articles 2.2, 5.7 et 5.8 (indemnité forfaitaire de 150 euros) sera effective au 1<sup>er</sup> avril 2022.*

Utilisation possible jusqu'au 31/12/2024 (fin de l'accord).